

ATTENDU QUE M^e Michel Ferland et M^e Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Caryne Lessard et Guylène Thériault ainsi que le docteur Philippe Nobécourt ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 470-2010 du 2 juin 2010, que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Gouriou Berrou et le docteur Éric Bigelow ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1^{er} juin 2011, que leur mandat viendra à échéance le 29 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2012 :

- M^e Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- D^r Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2012 :

- D^r Éric Bigelow, médecin à Gatineau;
- D^{re} Dominique Gouriou Berrou, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 2 juin 2012 :

- D^{re} Caryne Lessard, médecin à Gatineau;
- D^r Philippe Nobécourt, médecin à Saint-Georges de Beauce;

- D^{re} Guylène Thériault, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2012 :

- M^e Michel Ferland, avocat à Montréal;
- M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57720

Gouvernement du Québec

Décret 534-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté, par une résolution en date du 26 août 2011, la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57721